



**article 5**

Son fonctionnement démocratique, à tous les niveaux, vise à permettre aux I.C.T.A.M. de débattre et construire leurs revendications et de définir et mettre en oeuvre les moyens pour les faire aboutir.

**article 6**

L'U.F.I.C.T. se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard des pouvoirs publics, des gouvernements, du patronat, des organisations politiques, philosophiques, religieuses et autres.

Nul ne peut se servir de son affiliation ou d'une quelconque fonction dans l'U.F.I.C.T. pour un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

**article 7**

Les sections et syndicats U.F.I.C.T. participent à la vie des organisations de la C.G.T., professionnelles - coordination syndicale départementale, coordination régionale des services publics - et interprofessionnelles - union départementale, union locale.

En particulier, ils contribuent à la mise en place et à l'activité des Commissions

Départementales U.G.I.C.T. et des commissions I.C.T.A.M. des Unions Locales.

**article 8**

Ils contribuent à la mise en place et à l'activité des collectifs départementaux U.F.I.C.T. des services publics.

Ces collectifs, intégrés aux C.S.D., assurent l'information, la liaison et la coordination des syndicats dans le département. Ils assurent ces mêmes fonctions auprès des élus et mandatés affiliés dans les commissions, centres, conseils et organismes départementaux ainsi que dans toutes délégations.

**article 9**

Au sein des Coordinations Syndicales Régionales (C.S.R.) C.G.T. des Services Publics, les collectifs U.F.I.C.T. des différents départements d'une région assurent l'information, la liaison et la coordination des sections et syndicats dans la région.

**TITRE III**

**article 10**

L'U.F.I.C.T. édite tout matériel et toute publication nécessaires à l'information et à la diffusion de ses idées et propositions. Elle favorise la diffusion et l'utilisation la plus large des publications fédérales et confédérales.

**article 11**

L'U.G.I.C.T.C.G.T. publie un journal confédéral spécifique « Options » (article 9 des statuts de l'U.G.I.C.T.). L'U.F.I.C.T. y publie régulièrement un encart professionnel, « Publics ».

L'abonnement à Options, intégré à la cotisation, est assuré à chaque syndiqué affilié. Les sections et syndicats U.F.I.C.T. impulsent la diffusion du journal au-delà des rangs de leurs adhérents.

**article 12**

Les ressources financières de l'U.F.I.C.T. sont assurées par un pourcentage de la cotisation de chaque syndiqué affilié reversée par Cogétise.

Conformément à l'article 34 des statuts confédéraux, la cotisation des adhérents est égale à 1% du traitement net, primes comprises.

L'U.F.I.C.T. peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

**article 13**

L'U.F.I.C.T. gère son budget.

Pour toutes les réunions et en particulier le congrès et le conseil national, la Commission

Exécutif fixe les règles de prise en charge et de répartition des frais entre tous les participants et les syndicats.

L'U.F.I.C.T. prend en charge les frais de participation des membres de la C.E. et de la C.C.F. au congrès et au Conseil National.

**TITRE IV**

**SECTION I - LE CONGRES**

**article 14**

L'instance supérieure de l'U.F.I.C.T. est le congrès. Il se réunit tous les trois (3) ans sur convocation de la Commission Exécutif (C.E.). En cas de nécessité ou sur proposition du



### SECTION III LA COMMISSION EXECUTIVE (C.E.)

#### article 18

Le Congrès élit la Commission Exécutive à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Le congrès fixe le nombre de membres de la C.E..

Les candidats sont présentés par les syndicats tels que définis à l'article 2. Les candidats doivent être affiliés à l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics. La date limite de dépôt des candidatures est fixée par la Commission Exécutive. Le mandat est renouvelable.

L'exercice d'un mandat politique électif comportant le pouvoir de nomination ou de révocation du personnel entrant dans le champ de recrutement de la Fédération C.G.T. des

Services Publics est incompatible avec celui de membre de la C.E..

La fonction est gratuite mais les frais afférents à l'exercice du mandat, tels les frais de déplacement, sont remboursés.

La Commission Exécutive, organisme dirigeant de l'U.F.I.C.T., est chargée d'exécuter les décisions prises par le Congrès. Elle assure, avec le bureau, la direction et l'administration de l'U.F.I.C.T. sous le contrôle du Conseil National.

La C.E. se réunit obligatoirement au moins tous les deux mois et plus souvent si les circonstances le nécessitent ou lorsque le tiers de ses membres le demande.

### SECTION IV LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

#### article 19

Le Congrès élit la Commission de Contrôle Financier à la majorité absolue des voix représentées au congrès. Le scrutin a lieu à bulletin secret. Le congrès fixe le nombre de membres de la C.C.F. (en nombre impair). Leur mandat est incompatible avec celui de membre de la C.E. de l'U.F.I.C.T..

Les candidats sont présentés par les syndicats tels que définis à l'article 2. La date limite de dépôt

des candidatures est fixée par la Commission Exécutive. Les candidats doivent être affiliés à l'U.F.I.C.T. C.G.T. des Services Publics.

La C.C.F. élit en son sein un président. Elle se réunit au moins deux fois par an.

La C.C.F. a pour objet de veiller à la bonne gestion financière de l'U.F.I.C.T.. Elle vérifie les opérations comptables, fait toutes propositions. Elle veille, aussi, au règlement régulier par les syndicats des cotisations dues à l'U.F.I.C.T. Elle établit chaque année un rapport qui est soumis à ratification du Conseil National et du Congrès.

Les membres de la C.C.F. assistent, avec voix consultative, aux réunions de la C.E.

### SECTION V - LE BUREAU

#### article 20

La Commission Exécutive élit les membres du Bureau dont elle détermine le nombre. Elle élit le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Responsable à la politique financière.

La Commission Exécutive peut décider de la mise en place d'un secrétariat, au sein du bureau, dont elle détermine le nombre et élit les membres.

Le Bureau, dans le cadre de l'orientation fixée par le congrès et des décisions prises par la

C.E., est chargé de préparer les travaux de celle-ci, de régler les affaires courantes et d'assurer le suivi du travail de l'U.F.I.C.T..

Le Bureau dirige l'U.F.I.C.T. entre les réunions de la C.E. et détermine la périodicité de ses réunions.

Il répartit les tâches entre ses membres, soumet ses propositions d'organisation à la C.E.. Les membres du bureau sont révocables à tout instant par la C.E.

### TITRE V

#### article 21

L'U.F.I.C.T., association de syndicats constituée en conformité avec la loi du 21 mars 1984, a une durée illimitée.

